

N° 27

3 JUIL.
2003

Page 1397
à 1424

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1401 **Comités techniques paritaires régionaux** (RLR : 910-0)
Organisations syndicales appelées à être représentées au sein des CTP régionaux placés auprès des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs.
A. du 25-6-2003 (NOR : MENF0301395A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1405 **Candidats handicapés** (RLR : 540-4 ; 430-9)
Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap.
C. n° 2003-100 du 25-6-2003 (NOR : MENE0301373C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1411 **Nomination**
Directeur de l'École supérieure d'optique.
A. du 10-6-2003. JO du 20-6-2003 (NOR : MENS0301286A)
- 1411 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur d'IUFM.
A. du 10-6-2003. JO du 20-6-2003 (NOR : MENS0301250A)
- 1411 **Liste d'aptitude**
Recrutement de personnels de direction de 2ème classe - année 2003.
A. du 25-6-2003 (NOR : MEND0301389A)
- 1414 **Nominations**
Comité technique paritaire central de l'INRIA.
A. du 23-5-2003 (NOR : MENR0301367A)
- 1415 **Nominations**
Commission nationale de l'action sociale.
A. du 25-6-2003 (NOR : MENA0301390A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1417 **Vacance de poste**
DAFPIC de l'académie de Grenoble.
Avis du 27-6-2003 (NOR : MEND0301346V)
- 1418 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de Bourgogne.
Avis du 25-6-2003 (NOR : MEND0301387V)
- 1418 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'IUFM de l'académie de Grenoble.
Avis du 25-6-2003 (NOR : MENA0301386V)

- 1419 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'IUFM de l'académie de Reims.
Avis du 25-6-2003 (NOR : MENA0301375V)
- 1419 **Vacances de postes**
Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ).
Avis du 25-6-2003 (NOR : MENC0301374V)

ERRATUM

Dans le B.O. n° 25 du 19 juin 2003, dans le texte de l'encart intitulé "Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire", la signature est erronée.

• Page XXXI

Au lieu de :

Pour le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
et par délégation,

La directrice générale de l'action sociale
Sylviane LÉGER

il convient de lire :

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
et par délégation,

La directrice générale de l'action sociale
Sylviane LÉGER

Le B.O. sur internet

*Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche, est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo
depuis le 11 juin 1998.*

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

*Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne,
le téléchargement, l'abonnement thématique.*

BO.

Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation
à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES RÉGIONAUX

NOR : MENF0301395A
RLR : 910-0

ARRÊTÉ DU 25-6-2003

MEN - DAF C1
SPR

Organisations syndicales appelées à être représentées au sein des CTP régionaux placés auprès des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 8, 11 (deuxième alinéa) et 11 bis ; D. n° 2003-257 du 19-3-2003 ; A. du 25-2-2000 mod. par arrêtés du 10-3-2000 et du 18-5-2000 ; A. du 8-6-2000 ; A. du 19-3-2003 ; résultats des scrutins des 22-5-2000 et 26-7-2000

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires régionaux placés auprès des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et le nombre de sièges qui leur sont attribués, sont fixés ainsi qu'il suit :

Alsace

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Force ouvrière (FO) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Aquitaine

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Auvergne

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Force ouvrière (FO) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Basse-Normandie

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Bourgogne

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Bretagne

- Union nationale des syndicats autonomes -

Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Union nationale des syndicats généraux des personnels de l'éducation nationale - Confédération générale du travail (UNSGPEN-CGT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Centre

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 3 titulaires, 3 suppléants.

Champagne-Ardenne

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Corse

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants ;

- Syndicat des travailleurs corses (STC) : 2 titulaires, 2 suppléants ;

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Franche-Comté

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Haute-Normandie

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Ile-de-France

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 5 titulaires, 5 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Languedoc-Roussillon

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Limousin

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Lorraine

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 3 titulaires, 3 suppléants.

Midi-Pyrénées

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Nord - Pas-de-Calais

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 2 titulaires, 2 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 2 titulaires, 2 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Pays de la Loire

- Union nationale des syndicats autonomes -

Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Picardie

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Poitou-Charentes

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Rhône-Alpes

- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) : 3 titulaires, 3 suppléants ;

- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 titulaire, 1 suppléant ;

- Union nationale des syndicats généraux des

personnels de l'éducation nationale - Confédération générale du travail (UNSGPEN-CGT) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Article 2 - Les organisations syndicales mentionnées à l'article premier du présent arrêté doivent désigner leurs représentants et les faire connaître aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs concernés, **dans un délai de huit jours** suivant sa publication.

Article 3 - L'arrêté du 26 juillet 2000 fixant la liste des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires régionaux du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles et l'arrêté du 7 août 2000 fixant la liste des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire placé auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Ile-de-France ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, sont **abrogés**.

Article 4 - Le directeur des affaires financières du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur du personnel et de l'administration du ministère des sports, et les directeurs auprès desquels sont placés les comités techniques paritaires régionaux cités à l'article premier ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au Bulletin officiel du ministère des sports.

Fait à Paris, le 25 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre des sports
et par délégation,

Le directeur du personnel et de l'administration
Philippe FORSTMANN

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

CANDIDATS HANDICAPÉS

NOR : MENE0301373C
RLR : 540-4 ; 430-9

CIRCULAIRE N°2003-100
DU 25-6-2003

MEN
DESCO
DES

Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; au directeur du service interacadémique des
examens et concours d'Ile-de-France ; aux présidentes
et présidents, directrices et directeurs des établissements
publics d'enseignement supérieur*

■ La présente circulaire remplace la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 relative à l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels et la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur. Les dispositions de cette circulaire sont applicables à partir des sessions 2004 des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur.

Ce texte a pour objet d'actualiser les dispositions prises précédemment et de permettre aux candidats de trouver les conditions matérielles, l'assistance en personnel leur permettant de participer aux épreuves dans les meilleures conditions, en définissant les principes d'une réglementation commune aux divers niveaux d'enseignement.

Elle opère une synthèse des dispositions particulières indispensables en matière d'examen et concours pour les candidats atteints des déficiences, incapacités et désavantages figurant dans la nomenclature définie par l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 23 février 1989 et reprise dans le guide-barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993.

Cette circulaire ne peut apporter de réponse à tous les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion du déroulement des épreuves. Les autorités chargées de l'organisation des épreuves devront donc procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

La présente circulaire comporte quatre parties :

- I - Champ d'application ;
- II - Publics concernés ;
- III - Procédure et démarches ;
- IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves :
 - 1 - Accessibilité des locaux ;
 - 2 - Installation matérielle de la salle d'examen ;
 - 3 - Utilisation des aides techniques ou humaines ;
 - 4 - Temps majoré ;
 - 5 - Surveillance-secrétariat ;
 - 6 - Délibération des jurys ;
 - 7 - Dispositions particulières.

I - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministère(s), quel que soit le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

S'agissant de l'organisation et de l'évaluation des épreuves d'éducation physique et sportive, il convient de se reporter à la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 relative à l'organisation et l'évaluation des épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels.

Sont exclus du champ des dispositions de la présente circulaire les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministère(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires.

II - Publics concernés

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, une déficience, incapacité ou désavantage, définis ci-dessous, les plaçant en situation de handicap.

Toute déficience ou incapacité répertoriée dans l'arrêté du 9 janvier 1989 fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut donner lieu aux aménagements énoncés dans la présente circulaire. Cette nomenclature est inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé. Le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées précise en annexe les modalités d'évaluation des déficiences et incapacités présentées, soit par des enfants et adolescents, soit par des adultes, et dont il est tenu compte pour apprécier en particulier leur taux d'incapacité.

L'arrêté du 9 janvier 1989 et le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 sont les références permettant au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de fonder l'attestation mentionnée au III ci-après.

Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que tant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages que le guide-barème incluent notamment les déficiences du langage et de la parole, les atteintes du psychisme, les déficiences viscérales, métaboliques ou nutritionnelles.

III - Procédure et démarches

Il appartient aux candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours de demander :

- au médecin de la CDES pour les candidats élèves du second degré, élèves préparant un brevet de technicien supérieur (BTS) et élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, (par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté), ainsi que pour les candidats libres ou non scolarisés de moins de vingt ans ;

- au médecin du SUMPPS pour les candidats relevant des universités et des établissements d'enseignement supérieur qui ont passé convention avec les SUMPPS ;

- au médecin de la COTOREP pour les candidats de plus de vingt ans qui n'ont pas de dossier en CDES,

d'établir, au vu de leur dossier médical, et conformément à la réglementation (arrêté du 9 janvier 1989 et décret du 4 novembre 1993 indiqués précédemment), une attestation médicale.

Ce n'est pas en se fondant uniquement sur une catégorie diagnostique mais au vu de la situation particulière du candidat et des éléments contenus dans le dossier médical que le médecin de la CDES, du SUMPPS ou de la COTOREP apprécie, au cas par cas, les aménagements nécessaires.

Cette attestation doit être rédigée sur papier à en-tête de la CDES, du SUMPPS ou de la

COTOREP. Elle précise les conditions particulières faites au candidat en matière, notamment :

- d'accès aux locaux ;
 - d'installation matérielle dans la salle d'examen ;
 - de machine ou de matériel technique ou informatique ;
 - de secrétariat ou d'assistance ;
 - de matériel d'écriture en braille ;
 - d'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication pour les candidats déficients auditifs ;
 - de toute autre mesure jugée utile par le médecin de la CDES, du SUMPPS ou de la COTOREP.
- L'attestation précise obligatoirement si le candidat doit bénéficier d'un temps de composition majoré pour les épreuves écrites et, si nécessaire, pratiques et/ou orales.

L'autorité administrative réglementairement chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures se fonde sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires en veillant au respect du principe d'égalité entre les candidats. Le candidat ou sa famille doit lui adresser l'original de l'attestation médicale au moment de l'inscription ou, au plus tard, un mois au moins avant le début des épreuves. Il ne pourra être envisagé de dérogation que dans les cas d'urgence exceptionnels.

L'autorité administrative mentionnée ci-dessus notifie au candidat la décision précisant les adaptations autorisées ou non. Cette notification fait mention des délais et voies de recours. Le service chargé des inscriptions se dote des moyens de recenser les élèves handicapés au moment de l'inscription.

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats s'agissant aussi bien des épreuves écrites que pratiques et orales des examens et concours.

1 - Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant

l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public. (1)

Notamment, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs aux dimensions, toilettes aménagées et infirmerie à proximité...)

2 - Installation matérielle de la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions.

Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, assistance personnalisée...). Le service organisateur prend en charge cette installation.

3 - Utilisation des aides techniques ou humaines

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateurs...). Lorsque le candidat ne peut pas satisfaire à cette exigence, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé en temps utile, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel seront assistés d'un secrétaire qui écrira sous leur dictée (voir §5 ci-dessous).

Compte tenu des évolutions techniques et de sa pratique de plus en plus répandue, l'usage de micro-ordinateurs peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

(1) - code de la construction et de l'habitation, article L. 111-7 ;

- norme AFNOR P 91-201 de juillet 1978 ;

- décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

- arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation...

Pour les candidats utilisant leur matériel spécifique habituel (ordinateurs, machines à écrire...), le service organisateur procédera au contrôle des mémoires desdits appareils avant le début des épreuves. Lorsque cela paraît nécessaire, il pourra être fait appel à des techniciens d'un service spécialisé pour effectuer ce contrôle.

Des facilités de branchement électrique devront être mises à la disposition des candidats et avoir été vérifiées.

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur...) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

Il convient de préciser que l'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le fait que les caractères de l'épreuve permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap, en raison d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ne remet donc pas en cause le principe de l'anonymat.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs ou moteurs, s'ils ne peuvent s'exprimer oralement, pourront utiliser la communication écrite manuelle ou écriture machine.

En outre, les candidats aveugles ou déficients visuels composent sur des sujets transcrits en braille ou en gros caractères avec un fort contraste. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles peuvent être appelés à corriger les copies rédigées en braille des candidats aux examens. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture courante par un des membres du jury ou sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Les candidats aveugles ou déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours ou, au plus tard, un mois avant le début des épreuves. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral) ; pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

Le code braille utilisé sera le "Code de transcription en braille des textes imprimés", officialisé par la commission Évolution du braille français, créée par arrêté du 20 février 1996 et au sein de laquelle l'éducation nationale a des représentants.

Les enseignants concernés seront informés du changement des codes mathématiques en braille à compter de septembre 2001 (les documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles, 56, bd des invalides 75007 Paris, tél. 01 44 49 35 35, mél : accueil@inja.fr ou à l'association Valentin Haüy, 5, rue Duroc, 75007 Paris, tél. 01 44 49 27 27, mél : avh@worldnet.fr).

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et au décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 relatif à l'éducation des jeunes sourds et fixant les conditions d'application de cet article 33 dans le cas des candidats déficients auditifs, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiaux au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC)... Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Si la lecture labiale sans langage parlé complété a été choisie par le candidat, le texte sera dicté soit par un orthophoniste, soit par un professeur spécialisé pour la surdité.

On veillera à ce que les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité (éclairage, proximité) pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale, soient toujours recherchées.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et, si besoin est, traduire oralement leurs réponses.

4 - Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier d'un aménagement du temps de composition qui, sauf conditions très particulières et exceptionnelles signalées par le médecin de la CDES, du SUMPPS ou de la COTOREP, ne pourra excéder le tiers du temps normalement prévu pour chaque épreuve des examens. En outre, cette durée maximale ne pourra être allongée dans les conditions citées précédemment que lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement des épreuves. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, le principe d'égalité qui prévaut en matière de concours doit tout particulièrement être respecté.

Ce temps de composition majoré est accordé, sur avis du médecin compétent qui a délivré l'attestation établissant la nécessité de mesures particulières :

- par le recteur, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou le directeur du service interacadémique des examens et concours aux candidats qui souhaitent se présenter à un examen du second degré ou à un BTS ;
- par le président d'université ou les directeurs des établissements relevant de l'enseignement supérieur aux candidats se présentant à un examen de l'enseignement supérieur.
- ou par le service organisateur du concours ou de l'examen.

L'organisation horaire des épreuves des

concours et examens devra laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée, afin que le temps consacré au déjeuner ait une durée raisonnable (au minimum une heure). Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues. Il convient de veiller à ce que ces mesures n'entraînent aucune divulgation des sujets d'examen ou de concours. C'est pourquoi, toutes les dispositions doivent être prises pour que les épreuves écrites débutent pour les candidats handicapés le même jour que pour les autres candidats et, dans la mesure du possible, à la même heure.

La durée des épreuves pratiques et orales des examens et concours peut également être majorée dans les mêmes conditions.

5 - Surveillance-secrétariat

La surveillance des épreuves des examens et concours se fait de la même manière que pour les autres candidats. Aucun candidat ne devra être laissé sans surveillance dans la salle où il concourt.

S'agissant des examens et concours relevant du second degré ou des BTS, le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne comme secrétaire toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions. Le recteur, l'inspecteur d'académie ou le directeur du service interacadémique des examens et concours s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que le niveau de chaque secrétaire est adapté (notamment en orthographe).

S'agissant des examens et concours relevant de l'enseignement supérieur, lorsque la présence d'un secrétaire est nécessaire, celle-ci est assurée prioritairement par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve. À défaut, le secrétaire sera soit d'un niveau égal à celui du candidat s'il appartient à une formation différente, soit d'un niveau immédiatement inférieur s'il appartient à la même formation à la condition

qu'il ait les connaissances de base dans le même champ disciplinaire. Selon les cas, le président, le recteur ou le directeur de l'établissement désigne le secrétaire.

6 - Délibération des jurys

Le service organisateur de l'examen informe le président du jury des candidats bénéficiant d'aménagements des conditions de passation de l'examen ou du concours.

Le président du jury a pour mission, si besoin est, d'éclairer les membres du jury sur les aménagements des épreuves dont ont bénéficié ces candidats.

7 - Dispositions particulières

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin chef de service en charge du patient sera invité à la délivrer.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

S'agissant des examens de l'enseignement supérieur ou des BTS, ne présentant pas des épreuves nationales à sujet et date uniques, si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves qui ne sont pas à sujet national ou à date unique, il appartient au président du jury, en accord avec le service organisateur, d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, en particulier si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0301286A

ARRÊTÉ DU 10-6-2003
JO DU 20-6-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'École supérieure d'optique

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 10 juin 2003, M. Jonathan Jean-Michel, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'optique pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2003.

CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION

NOR : MENS0301250A

ARRÊTÉ DU 10-6-2003
JO DU 20-6-2003

MEN
DES A14

Directeur d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 10 juin 2003, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2003, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen de M. Jean-François

Hemidy, professeur des universités.

M. Jean-Marc Guegueniat, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2003.

LISTE D'APTITUDE

NOR : MEND0301389A

ARRÊTÉ DU 25-6-2003

MEN
DE B3

R ecrutement de personnels de direction de 2ème classe - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 3 et 6 ; avis de la CAPN des 26 et 27-5-2003

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2003 pour le recrutement des personnels de direction de

2ème classe.

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

**INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 2003 POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE - LISTE PRINCIPALE**

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
Wichurski Christian	Professeur des écoles	29ème rectorat
D'Heylly Claude	Professeur des écoles	Aix-Marseille
Fournier J.-Francois	Professeur certifié	Amiens
Merlette Maurel Geneviève	Personnel d'orientation	Amiens
Patin Pascale	Professeur de lycée professionnel	Amiens
Boileau Yves	Professeur d'EPS	Bordeaux
Boquet Monique	Professeur certifié	Bordeaux
Loret Frigout Catherine	Professeur des écoles	Bordeaux
Gravey Philippe	Professeur des écoles	Caen
Leguay Guy	Professeur des écoles	Caen
Rivière Marie-Claire	Professeur des écoles	Caen
Alla Mohammed	Professeur de lycée professionnel	Créteil
Bree Patrice	Professeur des écoles	Créteil
Cuvillier Hervé	Professeur certifié	Créteil
Delmas Michel	Professeur des écoles	Créteil
Levasseur Danièle	Professeur d'EPS	Créteil
Murzin Dominique	Professeur des écoles	Créteil
Pothier Olivieri Françoise	Professeur certifié	Créteil
R'Bibo Bianchi Josée	Professeur d'EPS	Créteil
Sivadier Tamagne Martine	Professeur d'EPS	Créteil
Six Dominique	Conseiller principal d'éducation	Créteil
Boulin Gauthier Bernadette	Professeur certifié	Dijon
Garon Ferreira Da Costa Helena	Professeur agrégé	Dijon
Struillou Joël	Professeur des écoles	Dijon
Agueh Gabriel	Professeur certifié	Lille
Bouillaut Bruno	Professeur des écoles	Lille
Cretolle Marcel	Professeur certifié	Lille
Lecerf Michel	Professeur d'ens. général des collèges	Lille
Rogozinski Pascal	Instituteur	Lille
Serniclay Maury Anne-Francoise	Conseiller principal d'éducation	Lille
Théry Andre	Professeur de lycée professionnel	Lille
Thiriet Olivier	Instituteur	Lille
Troullioud Alain	Professeur des écoles	Montpellier
Becker Pascal	Professeur certifié	Nancy-Metz

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
Bour J. - Paul	Professeur d'ens. général des collèges	Nancy-Metz
Etzel Geoffre Nicole	Professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
Reiss Akmouche Messaouda	Professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
Breteau Pierre	Professeur d'EPS	Nantes
Le Maréchal Faucher Arlette	Professeur de lycée professionnel	Orléans-Tours
Migniot Thibault Nicole	Conseiller principal d'éducation	Orléans-Tours
Pecout Jean-Claude	Conseiller principal d'éducation	Orléans-Tours
Erhart Serge	Professeur des écoles	Poitiers
Dine Jean-Michel	Professeur des écoles	Reims
Fustec Lenoble Annie	Professeur certifié	Reims
Husson Jean-Marie	Professeur des écoles	Reims
Soreil Alain	Professeur des écoles	Reims
Moison Jean-Jacques	Professeur des écoles	Rennes
Eil Danièle	Professeur des écoles	Rouen
Hébert Jean-Claude	Professeur certifié	Rouen
Miklarz Michel	Professeur des écoles	Rouen
Moyon Gilles	Professeur des écoles	Rouen
Pallier Michel	Professeur des écoles	Rouen
Monsarrat Jacques	Instituteur	Toulouse
Brugieregarde Tabellion Martine	Professeur de lycée professionnel	Versailles
Delmon Gilles	Instituteur	Versailles
Guichet Marie	Conseiller principal d'éducation	Versailles
Maximin André	Professeur d'ens. général des collèges	Versailles
Pla Olivier	Professeur des écoles	Versailles
Recco Pierre	Professeur d'ens. général des collèges	Versailles
Van Erkelens Marc	Professeur des écoles	Versailles
Viturat Daniel	Professeur certifié	Versailles

**INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 2003 POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE - LISTE COMPLÉMENTAIRE**

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
Perrier Dominique	Professeur des écoles	Grenoble
Butel Patrick	Professeur des écoles	Lille
Reinert Béatrice	Conseiller principal d'éducation	Orléans-Tours
Bougaud Jean-Paul	Professeur des écoles	Créteil
Claude Daniel	Professeur des écoles	Dijon
Richard Patrick	Conseiller principal d'éducation	Clermont-Ferrand
Boniou Dominique	Professeur des écoles	Rouen
Nardelli Bodart Odile	Professeur de lycée professionnel	Reims
Giroux Villelegier Chantal	Instituteur	Versailles

NOMINATIONS

NOR : MENR0301367A

ARRÊTÉ DU 23-5-2003

MEN
DR

**Comité technique paritaire
central de l'INRIA**

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de la

ministre déléguée à l'industrie en date du 23 mai 2003, sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique :

Titulaires

- M. Bernard Laroutourou
- Mme Françoise Cazenave-Pendaries
- Mme Sophie Cluet
- M. Michel Cosnard
- M. Bernard Espiau
- Mme Hélène Kirchner
- M. Claude Labit
- M. Claude Puech
- M. Pierre-Yves Saint
- M. Jean-Pierre Verjus

Suppléants

- M. Patrick Bertellin
- Mme Chantal Birot
- Mme Élisabeth Fayolle
- M. Jean-Paul Guillois
- Mme Geneviève Lago
- Mme Françoise Maisonneuve
- M. Bernard Martin
- M. Hervé Mathieu
- Mme Patricia Venturin
- Mme Madeleine Zalkind

NOMINATIONS

NOR : MENA0301390A

ARRÊTÉ DU 25-6-2003

MEN
DPMA B3

Commission nationale de l'action sociale

*Vu A. du 4-10-1991 mod. par A. du 21-2-2001 ;
A. du 13-3-2001 ; A. du 13-11-2002 ; demande présentée
par le SGEN-CFDT par lettre du 7-2-2003*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 13 novembre 2002 fixant la liste nominative des membres des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à la commission nationale d'action sociale et à sa section permanente est **modifié** ainsi qu'il suit :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Représentant titulaire

En remplacement de Mme Joëlle Guignard,
lire : Mme Claude Azema.

Représentant suppléant

En remplacement de Mme Marie-Agnès Rampnoux,
lire : M. Joël Devoulon.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 25 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301 346V

AVIS DU 27-6-2003

**MEN
DE B2**

DAFPIC de l'académie de Grenoble

■ Le poste de délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Grenoble est vacant à compter du 5 septembre 2003.

Installé en 2000, il résulte de la fusion des fonctions de délégué à l'enseignement technique (DAET) et de délégué académique à la formation continue (DAFCO).

Naturellement étendue à l'intégralité du champ des formations professionnelles, la mission de DAFPIC s'inscrit dans une approche globale en direction des acteurs du service éducatif et des partenaires de l'éducation nationale dans le cadre académique et régional, au service d'une même politique de développement et d'adaptation aux besoins de tous les publics concernés. Conseiller de la rectrice, la DAFPIC participe à la définition et à la mise en œuvre de cette politique en liaison avec le CSAIO, les corps d'inspection, les autres conseillers, les IA-DSDEN et les autres responsables académiques. Il est notamment chargé de l'élaboration du schéma directeur de la formation professionnelle, document académique de référence pour le dialogue avec la région Rhône-Alpes et les établissements, en préparation de la convention annuelle du PRDF avec le conseil régional. Il recherche toutes complémentarités et synergies entre la formation initiale, y compris l'apprentissage et la formation continue, notamment dans le cadre d'initiatives nationales, régionales ou académiques : les lycées des métiers, la validation des acquis de l'expérience,

les plates-formes technologiques, la relation école entreprise, les partenariats avec les acteurs économiques et les missions de formation continue des adultes (gestion des compétences à la demande des entreprises, de la commande publique et des individus).

Il représente la rectrice dans les différentes instances de la formation professionnelle. Il dialogue avec les branches professionnelles et les partenaires institutionnels. Il est le directeur du GIP FIPAG (groupement d'intérêt public formation et insertion professionnelles de l'académie de Grenoble) que la rectrice préside.

Ce poste requiert une très bonne connaissance du système éducatif, appuyé sur une réelle pratique des partenariats éducation-économie et du management des structures complexes de formation incluant la dimension réseau et la gestion par projet.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée à la rectrice de l'académie de Grenoble, 7, place Bir-Hakeim, BP 1085, 38021 Grenoble cedex.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301387V

AVIS DU 25-6-2003

**MEN
DE A2**

Agent comptable de l'université de Bourgogne

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Bourgogne est déclaré vacant à compter du 1er août 2003.

L'université de Bourgogne est un établissement pluridisciplinaire implanté principalement à Dijon et également au Creusot, Chalon, Mâcon (Saône-et-Loire), Nevers (Nièvre), Auxerre (Yonne), comprenant 38 unités budgétaires dont :

- 9 instituts, écoles, écoles d'ingénieurs ;
- 11 UFR ;
- 18 services communs et généraux.

Elle compte 24 600 étudiants, 1 310 personnels enseignants, 980 personnels IATOSS.

Le compte financier 2002 s'élève à 57,2 millions d'euros de dépenses hors salaires sur emploi d'État.

Il utilise le logiciel NABUCO et prochainement le logiciel de paye ASTRE.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables.

Il est doté de l'échelonnement indiciaire 642 à 985 brut et comporte une NBI de 40 points.

Le poste bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'EPSCP et aux agents comptables déjà en fonction en EPSCP.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à M. le président l'université de Bourgogne, Maison de l'université, BP 27877, 21078 Dijon cedex, tél. 03 80 39 50 24, fax 03 80 39 50 69, mël : anne.racine-dahoui@u-bourgogne.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0301386V

AVIS DU 25-6-2003

**MEN
DPMA B4**

Agent comptable de l'IUFM de l'académie de Grenoble

■ Le poste d'agent comptable, chef des services financiers de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Grenoble est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2003 ; il est destiné à un APASU ou un AASU.

L'agence comptable et le service financier central comprennent 4 agents dont 1 de catégorie B. Ils travaillent en relation avec les gestionnaires du site. Le budget annuel est d'environ 5,6 millions d'euros. Le poste est doté d'une NBI de 40 points et d'un logement (F5) par nécessité absolue de service.

Ce poste requiert une bonne connaissance des procédures et de la réglementation comptables. La connaissance des outils informatiques en général ainsi que les logiciels utilisés dans le domaine financier et comptable (GERICO) est souhaitée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation, doivent être envoyées par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la présente publication au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs,

administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.

Un double sera adressé à M. le directeur de l'IUFM de l'académie de Grenoble, 30, avenue Marcelin Berthelot, 31800 Grenoble, tél. 04 76 74 73 35, télécopie 04 76 74 19 47.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0301375V

AVIS DU 25-6-2003

**MEN
DPMA B4**

Agent comptable de l'IUFM de l'académie de Reims

■ Le poste d'agent comptable de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2003. Ce poste est destiné à un APASU ou un AASU. Ce poste demande une parfaite connaissance des règles budgétaires et comptables (instructions M9-1) du code des marchés publics ainsi qu'une connaissance approfondie des outils informatiques en général et du logiciel GERICO (SIREP@NET) en particulier. L'agent comptable conseille le directeur dans les domaines comptables et financiers en faisant de la comptabilité un véritable outil de gestion et de décision. Il entretient de fortes relations avec les gestionnaires des différents centres qui ne sont pas agents comptables secondaires. Il bénéficie de l'indemnité de gestion et d'une NBI de 40 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curricu-

lum vitae détaillé et d'une lettre de motivation doivent être envoyées par la voie hiérarchique dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le directeur de l'IUFM de l'académie de Reims, 23, rue Clément Ader, 51685 Reims cedex.

Personnes à contacter :

- Muriel Meyer, agent comptable, tél. 03 26 50 59 61, mél : muriel.meyer@reims.iufm.fr
- Patrick Prieur, secrétaire général, tél. 03 26 50 59 67, mél : patrick.prieur@reims.iufm.fr

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENC0301374V

AVIS DU 25-6-2003

**MEN
DRIC**

Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ)

■ Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ) à pourvoir principalement en septembre 2004. Le présent appel à candidatures vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du ministère des affaires étrangères (titre III du budget de l'État), les postes de l'Alliance française et les postes d'assistants techniques à l'étranger (titre IV du budget de l'État). Dans le même temps, il permettra de constituer un vivier pour les experts appelés à effectuer des missions de courte et moyenne

durée, ainsi que de pourvoir dans les meilleurs délais les éventuels postes d'experts nationaux détachés (END) dans les grands organismes internationaux dont la Commission européenne. Les postes d'enseignants, de chefs d'établissement et responsables administratifs des établissements d'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne relèvent pas de cette circulaire, mais d'une circulaire spécifique à paraître prochainement (<http://www.aefe.diplomatie.fr>).

Cet appel à candidatures concerne l'ensemble des personnels titulaires du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche (MEN), qu'ils soient en activité ou non, à l'étranger ou sur le territoire national. Pour connaître la liste et le profil des postes offerts, il convient de consulter le site web du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (<http://www.education.gouv.fr>), plus particulièrement dans la rubrique "Europe et international", la partie intitulée "réseau culturel, assistance technique et missions de courte et moyenne durée à l'étranger". Cette liste subissant des changements réguliers, compte tenu des contraintes spécifiques des postes à l'étranger ou des affectations des personnels du ministère des affaires étrangères - dont la vocation est de servir à l'étranger - ne fera pas l'objet d'un B.O. spécial.

La procédure vise à trouver la meilleure adéquation entre la qualification et l'expérience des candidats et les profils des postes à pourvoir, à faciliter l'accès de nouveaux candidats à ces postes et à améliorer les conditions de retour en France des personnels ayant réussi leur mission grâce à une véritable prise en compte de l'expérience acquise à l'étranger.

La première étape de la candidature est le dépôt du CV. Si le candidat a déjà déposé un CV en 2002-2003, il pourra le conserver, mais il devra impérativement l'avoir actualisé et validé en août ou septembre, selon les instructions qui lui parviendront à cet effet. Tout CV qui n'aurait pas été revalidé entre le 1er août et le 30 septembre 2003 sera détruit. Le candidat aura, tout au long de l'année, la faculté de modifier à distance son propre CV. Pour une utilisation plus aisée, le formulaire diffère, essentiellement dans sa forme, de celui de l'année précédente. Il devra être rempli de la manière la plus exhaustive possible, notamment dans la partie thésaurus car il pourra être utilisé pour la recherche d'experts dans l'action internationale du MEN, du ministère des affaires étrangères (MAE) ou des grands organismes multilatéraux.

Par la suite, pour émettre des vœux, il suffira de remplir une "fiche de vœux". La partie réservée au rédactionnel libre de cette fiche de vœux vaut lettre de motivation. Celle-ci est de la plus haute importance et doit donc être remplie avec une extrême précision. Tout vœu qui ne serait pas

sérieusement motivé pourrait ne pas être pris en compte. Le présent appel sera assorti de plusieurs périodes pour faire acte de candidature (pour mémoire en 2002-2003, il y a eu six périodes entre octobre et juin). Chaque période est liée à un groupe particulier de postes. À chacune de ces périodes, il est possible de formuler de 1 à 4 vœux. Les vœux "missions", "réintégration" et "expert national détaché" ne sont pas comptabilisés dans la limite des 4 vœux.

Chaque candidat recevra à son adresse électronique un accusé de réception qui permettra d'attester du principe même de la candidature et des vœux émis. Toute personne qui n'aura pas reçu ce document **15 jours après la clôture** de la période de l'appel à candidatures devra s'adresser au bureau compétent. Aucune contestation ne sera jugée recevable, au-delà d'un mois après la clôture de la période de l'appel à candidatures.

La direction des relations internationales et de la coopération (DRIC), sous-direction des affaires internationales, bureau du réseau extérieur et de la coopération technologique, transmet tous les dossiers de candidature au MAE après évaluation. Le MAE est chargé de la sélection finale et de l'affectation après détachement.

Par ailleurs, la DRIC offre aux agents détachés une aide personnalisée au moment de leur réintégration.

1 - Postes à l'étranger dans un service ou un établissement relevant du ministère des affaires étrangères et postes des alliances françaises

Le développement rapide des échanges internationaux et la nécessité de renforcer la présence française dans le monde sur les plans scientifique, technologique, éducatif et culturel, ont conduit, en 1998, le MEN et le MAE à mettre en œuvre une politique concertée de sélection et de recrutement des personnels de notre ministère candidats à un poste à l'étranger, dans les services ou les établissements relevant des ambassades.

Le succès de notre politique internationale dépend pour une grande part de la qualité et des compétences des agents recrutés dans le réseau

culturel, scientifique et de coopération : ils ont la charge d'une importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire.

Le réseau culturel, scientifique et de coopération du MAE est actuellement composé de 167 services culturels, scientifiques et de coopération, 151 centres et instituts culturels ou de coopération, 68 annexes, 283 Alliances françaises et 28 établissements de recherche.

Les postes concernés sont les suivants :

- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels) ;
- conseillers et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;
- conseillers et attachés de coopération (mission de conception et de coordination de projets dans les secteurs techniques : santé, justice, coopération décentralisée, économie-finances, développement rural, urbanisme...);
- directeurs d'établissements culturels (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique) ;
- personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau) ;
- personnels des Alliances françaises (directeurs et chargés de mission) ;
- attachés de coopération universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire) ;
- attachés de coopération éducative (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;
- attachés culturels (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;
- directeurs de coopération pour le français (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique) ;
- attachés et chargés de mission spécialisés (audiovisuel, échanges culturels, pédagogiques, médiathèques, administration...);
- secrétaires généraux (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;
- agents comptables des établissements culturels.

2 - Emplois d'assistants techniques à l'étranger

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi de personnel français à l'étranger. Ces assistants techniques sont mis à la disposition des autorités de l'État d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales.

Des postes sont ouverts dans la plupart des pays, mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'assistants techniques (Maghreb, Afrique, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie...).

Les postes concernés sont les suivants :

- enseignant (enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel) ;
- conseiller pédagogique ;
- chef de projet ;
- chef de composante ;
- conseiller technique ;
- assistant technique ;
- expert en analyse et pilotage de système éducatif.

3 - Conditions de l'appel à candidatures

Les candidats aux postes décrits ci-dessus doivent satisfaire à deux critères essentiels :

- être titulaires du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- satisfaire à des critères de mobilité entre la France et l'étranger.

D'une manière générale, le candidat devra, au cours des 10 années qui précèdent la prise de fonction éventuelle dans le poste demandé, ne pas avoir passé plus de 7 années à l'étranger, à quelque titre que ce soit.

En outre, les candidats noteront qu'il est souhaitable, pour des raisons de stabilité dans le poste, qu'ils puissent justifier d'un service effectif de trois ans sur le territoire national au moment de leur éventuel détachement.

Tout fonctionnaire du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ayant été recruté par la voie de l'École nationale d'administration (ENA) est tenu de s'informer auprès de son administration de rattachement des conditions de recevabilité de sa candidature aux emplois offerts.

Il convient de porter une attention toute particulière aux points suivants :

- l'adéquation au descriptif du poste, qui prend en compte des exigences spécifiques et la pratique effective des langues utilisées dans les pays d'accueil, est essentielle. Le candidat veillera notamment à l'exacte mention des différentes expériences et ne signalera dans son CV que les réelles compétences professionnelles qu'il a exercées. Les stages de courte durée ne seront pas, par exemple, automatiquement pris en compte. En raison du caractère fondamental de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère ;

- remplir une fiche de candidature engage le candidat à l'égard de l'administration et doit le conduire à se préparer à une expatriation. Les désistements de dernière minute perturbent gravement le dispositif général de recrutement ;

- il est souhaitable, pour la bonne marche des services, que le candidat informe son chef de service du fait qu'il a fait acte de candidature pour un poste à l'étranger.

4 - Dépôt des candidatures

Les candidatures seront déposées par voie électronique selon les modalités présentées ci-dessus. La liste et le profil des postes du premier appel à candidatures figurent, pour information, sur le site du ministère depuis la mi-juin 2003. Pour le premier lot de postes, la période à partir de laquelle il sera possible de saisir sa candidature sera précisée sur le site. La date de clôture de cette première période sera **le 30 septembre 2003 à minuit, heure de Paris**.

Les listes complémentaires seront publiées ultérieurement. Pour répondre aux appels à candidatures suivants, il conviendra de surveiller régulièrement le site internet du ministère.

Un document d'aide avec l'ensemble des explications nécessaires est immédiatement

accessible. Il s'agit, même pour les candidats qui ne sont pas familiers de l'internet, d'une procédure simple, conviviale et sûre.

5 - Avis hiérarchique

Compte tenu d'un dépôt individuel des candidatures par voie électronique, le dossier transmis à la DRIC ne comporte pas d'avis hiérarchique. La direction se réserve le droit d'interroger, si cela est jugé utile, les autorités administratives compétentes.

Le respect de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature.

6 - Cas particulier des postes de directeurs d'institut de recherche et des chercheurs

La procédure décrite ci-dessus vaut pour tous les postes publiés sur le site du MEN à l'exception des postes de directeurs d'institut de recherche et des chercheurs. Ceux-ci doivent déposer directement leur candidature auprès du MAE, avec copie à la DRIC, à la date indiquée pour chaque poste (retrait du dossier de candidature auprès du MAE).

Évalués par un comité scientifique spécialisé, sous réserve d'une adéquation entre leur domaine de recherche et celui de l'institut dans lequel ils souhaitent être affectés, les candidats à ce type de postes sont titulaires d'un doctorat et ont acquis par leurs travaux et leurs publications une certaine notoriété.

La sélection se fait sur examen des projets de recherche et d'animation de l'institut.

Les candidats retenus sont nommés par le ministère des affaires étrangères après avis du conseil scientifique de l'établissement d'affectation pour les chercheurs, et après avis successifs de ce conseil et du comité interministériel d'orientation stratégique pour les directeurs.

1 - Retrait du dossier

Le dossier est à demander par le candidat :

- soit au ministère des affaires étrangères, sous-direction de la recherche (sciences sociales et archéologie, SUR/RSA), 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP (télécopie 01 43 17 97 20, mél. : brigitte.myard@diplomatie.gouv.fr) ;

- soit directement auprès des instituts de recherche dont les adresses sont mentionnées ci-après.

2 - Dépôt du dossier

Il doit être rempli et adressé en quatre exemplaires :

- 1 exemplaire, accompagné de toutes pièces utiles (publications, originaux des lettres de recommandation, comptes rendus de thèses) et d'un CV comportant in fine l'intitulé du projet, au directeur de l'établissement de recherche ;
- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la sous-direction de la recherche (SUR/RSA) ;
- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la sous-direction des personnels culturels et de coopération (PLD) à l'attention de M. Alain Fouquet,

21 bis, rue La Pérouse, 75116 Paris cedex 16 ;
- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la DRIC (voir adresse postale ci-dessous).

Vos contacts à la direction des relations internationales et de la coopération :

- le sous-directeur des affaires internationales ;
 - le chef du bureau du réseau extérieur et de la coopération technologique, 4, rue Danton, 75006 Paris, tél. 01 55 55 08 27, fax 01 55 55 24 68, mél : dric-a4@education.gouv.fr
- Adresse postale : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des relations internationales et de la coopération, sous-direction des affaires internationales, bureau du réseau extérieur et de la coopération technologique, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.